



Arrêt

n° 49 400 du 13 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion catholique. Depuis 2000, vous exercez le métier de coiffeur.

En 2003, vous devenez membre de l'UFC (Union des Forces du Changement), parti politique d'opposition. Ainsi, vous êtes notamment chargé de participer aux comités d'accueil du président du parti, Gilchrist Olympio. Pour le compte de votre formation politique, vous participez également aux campagnes électorales.

Le 14 octobre 2007, vous participez aux élections législatives, organisées dans votre pays.

Le 20 octobre 2007, vous prenez part à la manifestation organisée par votre parti pour protester contre les résultats du scrutin législatif. C'est à ce moment que vous êtes appréhendé et conduit dans une maison servant de prison secrète. Lors de cette détention, vous rencontrez un gardien, l'un de vos anciens clients.

Le 23 octobre 2007, ce gardien orchestre votre évasion tout en vous conseillant de quitter le pays. Vous vous réfugiez dans votre village, Noepe. Cependant, suite aux difficultés socio-économiques traversées par votre famille, vous décidez de regagner Lomé, le 23 janvier 2008 ; vous y reprenez vos activités professionnelles.

Le 2 février 2008, alors que vous êtes chez un client, vous recevez un appel téléphonique vous informant de la présence des forces de l'ordre dans votre salon de coiffure. Dès ce moment, vous partez vous cacher chez un responsable de votre parti.

Le lendemain matin, c'est votre compagne qui vous téléphone pour vous tenir informé de la présence de quatre agents des forces de l'ordre à votre domicile. Ce même jour, votre jeune frère vous contacte également pour vous signaler la mise à sac de votre salon de coiffure par les forces de l'ordre. Vous prenez alors la décision de quitter le pays ; le jour même, vous vous rendez au Bénin, chez votre tante paternelle. Méfiants face à l'insécurité qu'y vivent les réfugiés togolais, votre père et votre tante organisent votre départ de ce pays.

C'est ainsi que dans la nuit du 7 au 8 février 2008, vous quittez le Bénin, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 août 2008. En date du 14 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez votre impossibilité de rentrer sur le territoire togolais en raison de craintes par rapport aux autorités qui vous reprocheraient vos activités politiques, notamment votre participation à la manifestation de protestation des résultats électoraux organisée le 20 octobre 2007, à la suite des législatives. Cependant, les méconnaissances importantes dont vous avez fait preuve lors de vos auditions au Commissariat général ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de vos propos et partant, la crainte de persécution alléguée.

S'agissant tout d'abord des élections législatives, vous affirmez y avoir participé dans la circonscription électorale « Golfe » située dans la région « maritime » (voir p. 5 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé s'il y avait eu des députés UFC, de votre formation politique, qui avaient été officiellement élus dans votre circonscription électorale, vous dites ne pas le savoir (voir p. 6 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les deux uniques députés élus dans la circonscription du Golfe sont des députés UFC.

De même, questionné sur l'élection éventuelle de députés d'autres formations politiques dans votre circonscription électorale, vous soutenez qu'il y en aurait eus, issus des partis RPT et CAR (voir p. 6 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Invité à mentionner le nombre de députés de ces deux partis, élus dans votre circonscription, vous dites l'ignorer (voir p. 6 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Lorsqu'il vous est également demandé de citer des noms de ces députés, vous êtes incapable d'en mentionner le moindre (voir p. 6 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Or, comme cela se constate à la lecture des informations objectives jointes au dossier administratif, aucune autre formation politique que l'UFC n'a eu de député élu dans votre circonscription du Golfe. Les deux uniques députés élus

dans la circonscription du Golfe sont des députés de votre parti, l'UFC. Le Commissariat général constate donc que vous ignorez cette information comme vous ne savez mentionner les noms de ces deux députés de votre formation politique, l'UFC.

De manière générale, force est donc de constater que ces informations objectives ne concordent pas avec les déclarations imprécises et erronées que vous avez mentionnées quant à la situation de votre parti, l'UFC, au sein de votre circonscription électorale du Golfe.

En ayant voté pour l'UFC dans la circonscription électorale susmentionnée et en ayant protesté vigoureusement contre les résultats des élections législatives, il n'est pas crédible que vous mentionniez des propos imprécis et erronés sur ledit scrutin au niveau de votre circonscription électorale.

De même, vous ne pouvez mentionner, ne fût-ce qu'approximativement, le nombre de députés UFC présents à l'Assemblée nationale (voir p. 12 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Vous n'êtes également pas en mesure de mentionner le moindre nom de député UFC présent à l'Assemblée nationale (voir p. 12 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Notons également que vous ignorez les résultats de dernières élections présidentielles qui ont eu lieu au Togo en 2010, et ce alors que vous déclarez que celles-ci ont renforcé votre crainte (voir pp. 6, 9 et 11 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Vous ignorez également si l'UFC est représenté dans le gouvernement actuel (voir p. 11 du rapport d'audition du 19 mai 2010).

Prétendant avoir été impliqué pour les résultats de l'UFC aux législatives de 2007, il n'apparaît pas vraisemblable que vous étaliez de telles méconnaissances.

S'agissant toujours de vos activités au sein de l'UFC, vous alléguiez que vous y étiez notamment chargé de participer aux comités d'accueil du président du parti, Gilchrist Olympio, lors de ses retours au Togo, en provenance du Ghana. Cependant, interrogé en 2008, vous vous êtes montré incapable de situer, ne fût-ce qu'approximativement, les dernières venues de Gilchrist Olympio au Togo (voir p. 10 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). La même constatation se dégage lorsqu'il vous a été demandé de situer dans le temps la tenue du dernier congrès de l'UFC (voir p. 10 du rapport d'audition du 17 juillet 2008).

Ces deux constatations sont également de nature à discréditer vos allégations quant à votre implication au sein de l'UFC.

Vous avez présenté un carte de membre de l'UFC afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous étiez membre de ce parti. Or, il s'avère tout d'abord que cette carte date de mars 2002 alors que vous aviez précédemment déclaré l'avoir reçue en 2003 (voir p. 2 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Cette carte de membre, ne saurait par ailleurs nullement effacer les méconnaissances relevées ci-dessus en lien avec les élections auxquelles l'UFC a participé et suite auxquelles vous auriez manifesté et été arrêté.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté Lomé, le 24 octobre 2007, après votre prétendue évasion ; que vous seriez resté trois mois dans le village de Noepe ; que vous seriez retourné à votre domicile à Lomé le 23 janvier 2008 ; que vous auriez quitté Lomé pour le Bénin le 3 février 2008 ; que vous auriez franchi clandestinement la frontière entre le Togo et le Bénin ; et enfin, que vous auriez quitté le Bénin pour la Belgique le 8 février 2008 (voir pp. 5, 9, 10 du rapport d'audition du 17 juillet 2008 ; voir pp. 12 et 13 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Or, le Commissariat général constate que dans le passeport que vous avez présenté, un cachet de sortie daté du 15 novembre 2007 indique que vous avez quitté le territoire par l'aéroport international Gnassingbe Adema (page 6 du passeport) ; ce qui ne correspond nullement aux informations déclarées par vous jusque là. Confronté à cet élément, vous avez d'abord avancé n'avoir jamais utilisé ce passeport, puis avez déclaré l'avoir utilisé pour aller au Ghana (voir pp. 13 et 14 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Notons également que précédemment vous aviez affirmé avoir utilisé ce passeport pour vous rendre au Niger (voir déclaration à l'Office des étrangers du 18 février 2008, (question 18) ; p. 3 du rapport d'audition du 17 juillet 2008). Vos déclarations contradictoires empêchent de donner un quelconque crédit à vos propos selon lesquels vous avez connus des problèmes au Togo, pays que vous prétendez avoir quitté clandestinement.

Concernant votre évasion, vous avez affirmé avoir été aidé par un officier dont vous coiffiez la famille entière. Or, il s'avère que vous ignorez où cet homme travaillait (voir pp. 4, 9 du rapport d'audition du 17 juillet 2008 ; voir pp. 8 et 9 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Notons, en outre que vous dites

craindre pour lui, car il vous a aidé, mais vous ignorez s'il a connu des problèmes suite à cela. Vous déclarez ne pas vous être renseigné à son sujet (voir pp. 8 et 9 du rapport d'audition du 19 mai 2010).

De même, au sujet des recherches qui auraient été menées contre vous depuis votre départ du pays, vous prétendez être toujours recherché (voir p. 5 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Invité à expliquer cela, vous déclarez que votre oncle a dit que des inconnus se présentaient à votre domicile et demandaient après vous. Vous pensez que ce sont « probablement » des agents des forces de l'ordre ; mais ceci n'est qu'une supputation de votre part puisque, selon vous, ces personnes déclarent être vos clients et qu'ils ne portent aucun uniforme (voir pp. 6 et 7 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Cette supputation ne peut suffire à convaincre le Commissariat général du fait que vous seriez effectivement recherché par les autorités de votre pays.

En outre, vous avez présenté des convocations datant de septembre et novembre 2008. Invité à parler de celles-ci, vous affirmez qu'il s'agit de convocations adressées à la mère de vos enfants et déposées à votre domicile, où elle a vécu avec vous (voir p. 7 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Vous déclarez ignorer qui les a déposées car personne n'était au domicile lors de leur dépôt. Il s'avère toutefois qu'ensuite, vos propos divergent puisque, alors que vous les aviez en mains, vous avez déclaré qu'elles étaient adressées à la mère de vos enfants, ainsi qu'à vous. Vous avez également, par la suite, déclaré que votre oncle en avait réceptionné une qui avait été déposée par les forces de l'ordre (voir pp. 7 et 8 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Concernant ce dernier élément, vous n'avez pu donner aucune précision quant à savoir à quel service appartenaient celles-ci (p. 8 du rapport d'audition du 19 mai 2010).

Vos déclarations divergentes et peu précises ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos.

Enfin, interrogé sur le sort des personnes qui ont été arrêtées en même temps que vous, vous avez déclaré n'avoir reçu aucune information les concernant, et ne pas avoir cherché à en obtenir (voir p. 13 du rapport d'audition du 19 mai 2010).

Il ressort dès lors de ce qui précède, que le Commissariat général remet en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez connus suite à votre implication dans l'UFC lors des élections de 2007, celle des conditions dans lesquelles vous auriez quitté le pays, celle de votre évasion ainsi que celle relative à votre situation actuelle au Togo.

Du reste, concernant la carte nationale d'identité déposée à l'appui de votre demande d'asile, elle ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit, dans la mesure où ce document atteste uniquement de votre identité, non remise en cause par la présente décision.

Enfin, concernant les photos que vous avez présentées et qui attesteraient de votre implication pour l'UFC, plusieurs éléments ont été mis en évidence lors de leur analyse. Ainsi, tout d'abord, elles ne fournissent aucune certitude quant aux circonstances, lieu et date où elles auraient été prises. A cet égard, vos déclarations à leur sujet se sont également avérées inconstantes et peu précises (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition du 19 mai 2010). Ensuite, concernant la photo n°3 (courrier du 12 mars 2010), sa qualité ne permet pas de s'assurer qu'elle n'a pas été retouchée. Relevons également que vous prétendez être sur la photo n°5 (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition du 19 mai 2010), ce dont le Commissariat général ne peut objectivement s'assurer (voir photo n° 5, farde verte). Au mieux, ces photos attestent de votre participation à une manifestation ; elles ne suffisent nullement à attester des problèmes que vous prétendez avoir vécus.

Le Commissariat général tient à souligner que, selon les informations jointes au dossier administratif, suite aux élections de 2010, « Il n'y a jamais eu de persécutions ou de menaces systématiques envers l'UFC ; seuls les militants et sympathisants qui ont participé à des manifestations, ont parfois été inquiétés par les forces de l'ordre ». Il ressort également de ces informations, que les dernières manifestations de mai et juin 2010 n'ont pas engendré d'incident ou d'arrestation. A ce sujet, rappelons que vous avez affirmé ne plus exercer d'activité politique depuis que vous êtes en Belgique (voir pp. 3 et 11 du rapport d'audition du 19 mai 2010).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er,

paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte entrepris, minimisant essentiellement la portée des griefs relevés par cette décision au regard des circonstances de faits de la cause. Elle souligne que le requérant a collaboré à suffisance à l'établissement des faits qu'il invoque et reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les documents produits, alors qu'elle n'en conteste pas l'authenticité. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine « en raison des activités politiques de ses parents ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement l'inconsistance de ses déclarations et l'absence de force probante des pièces produites.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence

de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe que les déclarations du requérant à propos de la situation de son parti sont trop confuses et lacunaires pour tenir la réalité de son engagement politique pour établi. Surtout, le Conseil ne s'explique ni pour quelles raisons le requérant n'a pas présenté son passeport aux instances d'asile dès l'introduction de sa demande ni la présence du cachet de sortie qui y a été apposé à l'aéroport de Lomé.

3.6 La partie requérante tente d'apporter diverses explications factuelles aux griefs relevés par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Elle n'apporte cependant aucun élément de nature à combler ces lacunes ou à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7 S'agissant en particulier du cachet de sortie apposé sur le passeport du requérant le 15 novembre 2007, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant a « oublié » qu'il avait effectué un séjour au Ghana. Cette explication demeure contradictoire avec ses déclarations antérieures dont il ressort clairement qu'il n'a pas quitté le village de Noepe depuis son évasion, le 23 octobre 2007, jusqu'à son retour à Lomé, le 23 janvier 2008 (dossier administratif, farde deuxième décision, audition du 19 mai 2010, p.13). Le Ghana est en outre un pays voisin du Togo, et le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant aurait pris le risque de s'y rendre légalement en avion s'il s'était réellement évadé de prison 3 semaines plus tôt. La présence de ce cachet dans le passeport du requérant implique au contraire que les autorités togolaises l'ont autorisé à quitter le pays et est par conséquent incompatible avec ses déclarations selon lesquelles il serait recherché par ces mêmes autorités. Enfin, alors que le requérant invoque à l'appui de la crainte alléguée des événements qui se seraient déroulés suite à son retour à Lomé en janvier 2008, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir qu'il serait retourné au Togo après avoir quitté ce pays, en novembre 2007.

3.8 Les différents documents annexés à la requête ne sont pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils figurent au dossier administratif. Le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle

n'étaye pas d'une manière concrète sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE